

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

59 N° 2 1932

L'onanisme conjugal (1)

Joseph CREUSEN

p. 132 - 142

<https://www.nrt.be/it/articoli/l-onanisme-conjugal-1-3417>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'onanisme conjugal

I. — L'ENSEIGNEMENT DU MAGISTÈRE ORDINAIRE

Parmi les vérités que l'encyclique *Casti connubii* a mises le plus opportunément et le plus clairement en lumière, il faut citer la malice intrinsèque et grave des actes qui s'opposent directement à la fécondité des rapports conjugaux. Surtout en ces dernières années, on rencontrait des laïcs instruits et même des prêtres qui niaient ou mettaient en doute l'opposition de ces pratiques à la loi naturelle. Dans les condamnations répétées du Saint-Siège ou des évêques, ils essayaient de voir une loi ecclésiastique rigoureuse exigée par de graves abus, mais que les difficultés croissantes d'ordre économique ou social forceraient à mitiger.

Quelques-uns même accusaient d'individualisme étroit les arguments des moralistes en cette matière. Ils affirmaient la nécessité de remplacer la doctrine commune par une thèse nettement sociale qui tempérerait par de nombreuses exceptions la rigueur des prescriptions actuelles.

Pareils préjugés ne peuvent disparaître du jour au lendemain. Il ne sera donc pas inutile d'étudier attentivement le caractère de la doctrine contenue dans l'encyclique en cette matière. Dans cet article nous exposerons l'argument d'autorité sur la malice intrinsèque de l'onanisme conjugal; l'argument de raison et la malice de la coopération feront l'objet d'un article ultérieur.

Après avoir rappelé l'abus du mariage dans la restriction volontaire de la natalité et fait allusion aux déclarations des évêques anglicans de Lambeth sur l'emploi des méthodes anti-conceptionnelles, le Saint-Père conclut par cette affirmation solennelle : « l'Église catholique... élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission,... et elle promulgue de nouveau : que *tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, viole la loi divine et naturelle*

et que ceux qui auront commis un tel acte se sont souillés d'une faute grave ».

Quelle est la valeur doctrinale de cette déclaration? Deux réponses sont possibles. La première voit dans ce passage de l'encyclique une définition *ex cathedra*, un acte extraordinaire du magistère infaillible du Souverain Pontife déclarant la malice intrinsèque et grave de tout acte d'onanisme conjugal. Le R. P. Van der Meulen, c. ss. R. a comparé la formule dont s'est servi le Souverain Pontife avec toutes les conditions requises par les théologiens pour constituer une définition *ex cathedra*. Elles lui paraissent ici toutes réalisées : le Pape s'adresse comme *Docteur suprême à l'Église universelle et au nom de la mission divine d'enseigner* il promulgue une *formule définitive* sur une *vérité morale*. Comme il ne la déclare pas toutefois comprise dans le dépôt de la révélation, elle s'impose non de foi divine, mais de foi ecclésiastique. C'est une « vérité catholique définie infailliblement » (1). Le R. P. Vermeersch adopte la même conclusion (2).

Tout le monde n'admet pas cette conclusion. L'objection la plus spécieuse qu'on lui fait est tirée du mot : *denuo* (de nouveau) employé par le Pape dans sa formule solennelle. Certains en concluent qu'il veut seulement *répéter*, confirmer solennellement l'*enseignement actuel* de l'Église, enseignement infaillible de son *magistère ordinaire*, sans en faire une déclaration *personnelle*, solennelle et définitive, *distincte* de cet enseignement.

Au point de vue de la *certitude* de la doctrine et de l'adhésion qui s'impose *pratiquement* à tous les fidèles, la différence est nulle entre les deux interprétations. On voudrait montrer ici qu'au moment où parut l'encyclique cette doctrine faisait certainement partie du dépôt des vérités enseignées par le magistère ordinaire de l'Église.

Le Saint-Père affirme que son enseignement représente « la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement et sans avoir jamais été passée sous silence ». Dans le rapport de la seconde Commission de la Conférence de Lambeth

(1) Cf. *Nederlandsche Katholieke Stemmen*, 1931, p. 98-108.

(2) *Catéchisme du mariage chrétien*, pp. 90-91.

(1930), on lit ces lignes : « Il faut reconnaître que dans l'Église catholique une tradition vraiment forte enseigne que l'emploi de méthodes préventives (anticonceptionnelles) est illicite dans tous les cas pour un chrétien » (1). Toutefois la Commission se refuse à voir dans cette doctrine traditionnelle les caractères d'un enseignement définitif. Peu avant l'apparition de l'encyclique, on en contestait aussi la valeur dans un article d'une revue catholique qui a fait sensation en Allemagne (2). Au cours des siècles, l'opinion de plusieurs Docteurs de l'Église sur la licéité de l'acte conjugal dans les circonstances où il est nécessairement infécond n'a-t-elle pas été abandonnée ou fortement mitigée (3)? A quoi l'on pourrait répondre d'abord que les deux doctrines ne sont pas présentées de la même manière chez les Pères de l'Église. Ensuite l'enseignement des Pères sur la malice de l'onanisme conjugal est resté celui de tous les grands moralistes anciens et modernes. Pour prouver notre thèse, l'argument de tradition ne nous est d'ailleurs pas nécessaire. Nous pouvons omettre également la série très longue des témoignages empruntés aux plus illustres représentants de la théologie jusqu'au XIX^e siècle. Parmi ceux de l'âge d'or de la théologie morale, citons-en deux d'une autorité exceptionnelle et qui n'ont jamais passé pour rigoristes en cette matière, surtout le second.

P. de Ledesma, O. P. dans son *Tractatus de magno matrimonii sacramento* écrit : « Coniuges peccant mortaliter quando voluntarie effundunt semen extra legitimum vas... Nam illud etiam est peccatum contra naturam. Ergo peccatum mortale » (4).

Th. Sanchez, S. I. († 1650) n'est pas moins formel : « voluntaria seminis effusio extra vas aut is modus congregiendi ex quo illa sequatur est manifestum scelus mortale contra naturam... » (5); et encore : « Quoties adeo contravenitur modo naturali concubitus

(1) *Church Times*, 15 avril 1930, p. 205, 1^{re} col.

(2) MATH. LAROS, *Revolutionierung der Ehe* dans *Hochland*, XVII, Bd. 2, p. 193, et suiv. Le passage auquel nous faisons allusion se trouve p. 205.

(3) Cf LINDNER, *Der usus matrimonii*. Seine moralische Bewertung in der katholischen Moraltheologie alter und neuer Zeit. München, 1929.

(4) *Salmanticae*, 1592. Qu. 49, art. 2, dub. 2, 2^a concl.

(5) *De sancto matrimonii sacramento*, lib. IX, dis^p. XVII, n. 12.

ut ex natura facti generatio subsequi nequeat, est peccatum lethale contra naturam ».

Parlant de la femme qui prend un remède anticonceptionnel (et supposant la coopération de l'époux), il ajoute : « ... mortalis culpae contra naturam reos esse. Ita ut nullo bono fine honestari possit » (1). Donc « mettre *positivement* et *directement* obstacle aux suites naturelles des rapports conjugaux est un péché contre nature et mortel, que ne peut justifier aucun but honnête ». Impossible d'être plus catégorique.

Mais pour prouver l'enseignement du magistère ordinaire, il nous suffira de montrer depuis plus d'un siècle l'accord entier de la doctrine proposée : 1^o par tous les moralistes; 2^o par les évêques des régions les plus diverses, soit individuellement, soit dans des lettres collectives où ils enseignent d'autorité la doctrine morale à leurs fidèles; 3^o par les réponses du Saint-Siège, toujours identiques à elles-mêmes et de plus en plus précises.

Les anciens théologiens citaient encore les nombreuses autorités qui appuient leur doctrine. La plupart des théologiens modernes ne croient plus cette précaution nécessaire. Elle devient inutile quand une thèse ne rencontre aucun contradicteur. Ils sont tous d'accord pour déclarer l'onanisme conjugal, c'est-à-dire l'usage de relations rendues positivement et directement infécondes, une *faute grave, contre nature*, un abus abominable, un péché criant vengeance au ciel.

Qu'il suffise de renvoyer à Konings, C.S.S.R. (2), Ballerini-Palmieri, S. I. (3), Lehmkuhl, S. I. (4), Ferreres, S. I. (5), Prümmer, O. P. (6) et Vermeersch, S. I. (7).

Un pareil accord eût pu suffire pour arrêter les doutes des fidèles et surtout des prêtres. Contredire la doctrine claire et unanime des meilleurs théologiens dans une matière morale de la

(1) *Ibid.*, lib. IX, disp. XX, n. 1, 2.

(2) *Theol. Mor.*, II⁶, n. 1653.

(3) *Opus morale*, VI², n. 451.

(4) *Theol. Mor.*, II¹¹, n. 1094, 1095.

(5) *Comp. th. mor.*, II¹¹, n. 1148, ss.

(6) *Manuale th. mor.*, III⁵, n. 700.

(7) *De Castitate*, 2^e n. 257.

plus haute importance constitue toujours une imprudence grave.

On comprend toutefois que l'on ait cherché à justifier des doutes et des hésitations en rappelant certaines variations de la doctrine morale enseignée par de bons théologiens. Certains d'entre eux ne s'étaient-ils pas trompés sur la malice des opérations chirurgicales qui mettent en danger la vie de l'enfant pour sauver la mère? A quoi l'on eût pu répondre que l'accord était moins unanime et surtout que les réponses du Saint-Siège n'avaient pas été plus bénignes, mais plus sévères que les solutions de certains moralistes, par ailleurs plutôt rigoureux.

Mais dans la question qui nous occupe, l'enseignement doctrinal du magistère ordinaire s'exprimait clairement par ses organes autorisés.

Depuis plus d'un siècle, des questions furent posées au Saint-Siège sur l'attitude à prendre vis-à-vis des pénitents coupables de pratiques anticonceptionnelles. Les réponses publiées et expliquées dans les revues et les traités de théologie morale fournissaient aux confesseurs des directives suffisantes, comme on le verra ci-dessous. Comme les réponses du Saint-Siège recommandaient une grande prudence et discrétion dans les interrogations et les instructions du confessionnal, on put longtemps douter de l'opportunité d'un enseignement public en cette délicate matière. Devant la généralisation des abus cependant et la publicité de plus en plus large donnée aux doctrines néo-malthusiennes, cette abstention, loin de rester opportune, créait un véritable danger. Elle pouvait paraître justifier certains doutes et objections. Aussi depuis les années 1900 voit-on se succéder rapidement les lettres individuelles ou collectives des évêques sur cette matière.

Nous pouvons laisser ici de côté les considérations très justes qu'ils émettent sur les déplorables conséquences morales et sociales de l'abus du mariage. Ce qui nous intéresse avant tout, ce sont les déclarations d'un caractère doctrinal incontestable. Pour en comprendre tout le poids, il suffit de se rappeler qu'elles étaient insérées dans des lettres pastorales, destinées : *à proposer d'autorité aux fidèles la doctrine et la morale chrétiennes*; qu'elles

émanent de ceux que « le Saint-Esprit a constitués pasteurs de l'Église de Dieu »; qu'elles furent souvent signées par *tout l'épiscopat* d'un grand pays. Il est trop évident que ces déclarations empruntent à ce fait une autorité doctrinale de la plus haute importance. On pourrait multiplier les citations; en groupant toutes celles qui, depuis vingt-cinq ans, sont émanées des évêques de tous les pays du monde, on rendrait à l'enseignement de la morale un service signalé.

Nous nous contenterons d'en citer quelques-unes, suffisantes pour montrer quel était, au moment où parut l'encyclique, « l'enseignement de l'Église » en cette matière.

« Stériliser de propos délibéré les relations conjugales, n'est rien moins qu'abuser du don de Dieu, mépriser sa loi, *bouleverser l'ordre naturel* et commettre un crime de lèse-humanité » déclare Mgr Rutten, évêque de Liège dans une lettre pastorale de 1907 (1). Peu après, une formule semblable était insérée au prône du diocèse. En 1909, Mgr Mercier écrivait : « Le néomalthusianisme préconise la restriction volontaire de la fécondité, fussent ceux qui la pratiquent réclamer, comme compensation, des *jouissances* répugnantes, *contre nature* » (2). Chaque année au prône de l'archidiocèse de Malines, on lit la formule suivante : « Il est interdit aux époux sous peine de péché mortel de contrecarrer la loi qui *de par la volonté providentielle* préside à la propagation de la vie ». Les évêques de Belgique publièrent en 1909 des instructions aux curés et aux confesseurs contre le vice de l'onanisme (3). Elles contiennent des enseignements d'une précision qui ne laisse rien à désirer. Ils rappellent d'abord leur devoir de pasteurs, qui leur interdit de garder plus longtemps le silence. Le vice condamné est clairement défini : « On commet le péché par tout acte conjugal dans lequel on met *de n'importe quelle manière* un obstacle *positif* à la procréation.

« Tous doivent savoir qu'il n'existe et ne peut être inventé *aucun* moyen positif, de soi efficace pour obtenir ce but, auquel ne

(1) BERINGER, *Recueil documentaire, La famille chrétienne* ² 1927, p. 10.

(2) Lettre pastorale sur : « Les devoirs de la vie conjugale », 1909. Cf. *Quest. act.*, t. 100, p. 302. — (3) Voir *N. R. Th.*, 1909, p. 616-624.

s'attache la très grave malice de l'onanisme ». « C'est un vice *contre nature...* », et les instructions le prouvent par son opposition au but premier des actes conjugaux, par l'Écriture, les déclarations formelles du Saint-Siège et l'opinion unanime des théologiens. Aussi, à toutes les objections des hésitants ou des coupables, faut-il répondre en premier lieu que « l'onanisme ou la stérilité volontaire (1) est toujours un péché très grave, *que ne peut légitimer aucun motif*; il *contredit* la fin du mariage et la nature de l'acte conjugal ».

Les décrets du Concile provincial de Malines en 1920 (art. 84-86) ne sont pas moins formels. « Les époux qui, de propos délibéré, posent l'acte conjugal d'une manière onanistique pèchent très gravement et ne peuvent s'excuser par aucun motif ou prétexte... »

Voici comment s'exprimaient les évêques allemands dans une lettre collective du 20 août 1913, au sujet de l'infécondité voulue dans l'acte conjugal : « C'est un péché grave, très grave, quels que soient les moyens ou le procédé employés. Aucune nécessité ne peut être si pressante, aucun avantage si grand, aucune force de la passion si violente, qu'ils puissent justifier une pareille violation de la loi morale naturelle et divine..... ». A ceux qui parlent du devoir de contrôler par la raison les effets de l'acte conjugal, l'archevêque de Cologne répond (2) : « Ils doivent se servir de leur raison également dans leur vie sexuelle. Mais pensez-y bien : se servir de sa raison ne signifie pas *fouler aux pieds la nature et faire échouer artificiellement ses tendances*, mais se servir de la raison veut dire marcher dans les voies indiquées par la nature et la conscience ».

Les mêmes enseignements se retrouvent dans la lettre collective des évêques français, en 1919 : « c'est *pécher gravement contre la nature* et contre la volonté divine que de frustrer, par un calcul égoïste et sensuel, le mariage de sa fin. Elles sont aussi funestes

(1) Évidemment les évêques ne parlent pas ici de la stérilité qui résulterait de la continence volontaire, totale ou temporaire.

(2) Cf. *Ein Hirtenwort den Brautleuten der Erzd. in treuer Sorge um ihr Glück gewidmet vom Erzbischof von Köln, Köln, Bachem, a. d.*

que criminelles les théories et les pratiques qui enseignent et encouragent la restriction de la natalité » (1). — En Espagne, l'absolution du péché d'onanisme est réservée à l'évêque dans huit diocèses (2). — Dans la lettre collective de l'épiscopat des États-Unis, en 1920, nous lisons : « Les époux qui ont la juste conception du mariage... ne sauraient s'arrêter à cette prudence hypocrite qui prétend parfaire la nature en la frustrant de sa fin évidente... Cet égoïsme... est aux yeux de Dieu un crime abominable.... crime personnel, dont, peut-être, toute la nation aura à souffrir... » (3).

Le dernier en date de ces témoignages et le plus significatif par les circonstances où il fut rendu est celui du cardinal Bourne. Quand on sait la réserve dont on use en Angleterre envers ceux qu'on appelle à bon droit « nos frères séparés », on appréciera à toute sa valeur la sévère condamnation prononcée publiquement par le cardinal-archevêque de Westminster.

Parlant de la résolution votée par la majorité des évêques anglicans réunis au palais de Lambeth, il s'exprime comme suit : « Il est reconnu que les prélats qui ont adopté cette résolution ont abdiqué toute prétention qu'on peut jamais leur avoir attribuée à être les interprètes autorisés de la morale chrétienne ». Et prenant occasion d'une phrase ambiguë de ces évêques sur l'enseignement catholique en cette matière, il ajoute « De peur que quelqu'un ne soit induit en erreur par cette résolution de la Conférence de Lambeth et mis par là en danger de commettre un péché grave, j'affirme à nouveau l'enseignement de l'Église catholique sur ce sujet, *enseignement qui oblige en conscience tout homme et toute femme*. Toute action qui met directement obstacle aux conséquences naturelles de l'acte conjugal, c'est-à-dire la conception, soit dans l'état conjugal, soit en dehors de lui, est une faute contre nature, qui pèche contre la nature que Dieu nous

(1) Voir *Docum. cathol.*, t. 1, c. 579. Ici encore, il ne s'agit pas de la restriction de la natalité par la continence volontaire. — Comparer MGR ANDRIEU, *Lettre pastorale*, 1913 dans BERINGER, *Rec. docum.*, l. c., p. 70, et suiv.; MGR CHOLLET, *L. past.*, *Doc. cath.*, t. 7, c. 521; MGR MAURIN, *L. past.*, 1923, *Doc. cath.*, t. 9, c. 535. — (2) *Razon y Fé*, 1919, 506 et suiv. — (3) *Doc. cath.*, t. 4, c. 196.

a donnée et par conséquent déplaît gravement à ses yeux » (1).

On ne peut douter que le cardinal-archevêque de Westminster n'ait exprimé de la sorte la pensée de ses vénérés collègues de l'Église d'Angleterre.

Nous voyons donc l'épiscopat *tout entier* ou ses représentants les plus éminents dans les principaux pays de l'ancien et du nouveau monde déclarer solennellement que l'acte qui consiste à mettre un obstacle positif aux suites naturelles de l'acte conjugal est un péché très grave et contre nature. Cet enseignement était donné au vu et au su du Saint-Siège ou plutôt il s'appuyait plusieurs fois explicitement sur les déclarations mêmes des organes les plus autorisés du Saint-Siège, la Sacrée Pénitencerie et le Saint-Office.

Du 15 novembre 1816 au 2 août 1929 on compte près d'une vingtaine de réponses du Saint-Siège ayant un rapport plus ou moins immédiat avec ce sujet. Citons les plus significatives.

On demande au Saint-Office ce qu'il faut penser des propositions suivantes : « 1^o Pour des motifs honnêtes il est permis aux époux de faire l'acte conjugal comme le faisait Onan; 2^o Il est probable que cet usage du mariage n'est pas défendu par le droit naturel ». Il répond le 21 mai 1851 : Au 1^o : « La proposition est scandaleuse, fausse et contraire à la loi naturelle du mariage ». Au 2^o : « cette proposition est scandaleuse et d'ailleurs condamnée implicitement par le pape Innocent XI, prop. 49 » (2).

La réponse du 19 avril 1853 est aussi formelle : elle déclare interdit l'usage imparfait du mariage, soit par interruption de l'acte, soit par l'emploi d'un condom « car cet acte est *intrinsèquement mauvais* »; elle ajoute que la femme ne peut se prêter au rapport fait de la seconde manière : « car elle coopérerait à un acte *intrinsèquement illicite* » (3).

(1) Paroles prononcées le 5 oct. à Swansea. Voir *Universe* 10 oct. 1930, p. 1.

(2) Cf. GOUSSET, *Instr. pro conf.*, 2^e éd., p. 14, n. 3. La proposition condamnée par Innocent XI, est la suivante : « L'acte solitaire n'est pas défendu par le droit naturel. Par conséquent si Dieu ne l'avait pas défendu, il serait souvent honnête et parfois obligatoire sous peine de péché grave ». DENZINGER, 1199.

(3) *Ami du Clergé*, XX, 1898, p. 1077.

Parmi les nombreuses réponses de la Sacrée Pénitencerie, peut-être suffirait-il de citer celle que donna (13 nov. 1901) ce tribunal romain au sujet d'un pénitent qui ne voulait pas renoncer à des pratiques onanistes. Un prêtre lui avait dit qu'elles n'étaient pas coupables quand le mari y cherchait uniquement l'apaisement de la concupiscence et non la pollution : « On ne peut absoudre le pénitent qui refuserait de s'abstenir de ces actes, qui sont de l'onanisme pur et simple » (1). Pour compléter cette doctrine, on y joindra la réponse de la Sacrée Pénitencerie du 3 juin 1916. Quand le mari emploie un moyen extérieur pour empêcher la fécondité des rapports, il faut le traiter comme l'homme qui attente à la pudeur d'une personne vierge et sa femme doit lui opposer la résistance qui s'imposerait dans un cas semblable (2).

Sur les dix-neuf réponses données par le Saint-Siège depuis le 15 novembre 1816 jusqu'au 2 août 1929, pas une ne contredit ou ne tempère la doctrine donnée ci-dessus. On y remarque toutefois une réelle évolution. Alors qu'au début on conseillait surtout la prudence au confesseur qui voulait interroger sur ces matières, on insiste davantage par la suite sur l'obligation d'interroger, la nécessité d'éclairer les fidèles et le devoir de refuser l'absolution à ceux qui ne veulent pas se conformer à cet enseignement. Il suffit de comparer à ce point de vue les réponses données par la Sacrée Pénitencerie le 8 juin 1842 et par le Saint-Office le 21 mai 1851.

Cette évolution dans les réponses du Saint-Siège et l'enseignement des théologiens concernant la *conduite pratique* à tenir par les confesseurs ne doit pas étonner. Elle s'explique pleinement par le changement des circonstances et ne recèle aucune contradiction. Dans une matière aussi délicate, le respect dû au sacrement lui-même impose, dans les questions, une grande réserve. De plus, aussi longtemps que cet abus de mariage pouvait encore passer pour une faute de caractère sporadique, le confesseur n'avait pas à interroger à son sujet sans raison particulière assez grave. Enfin l'on a toujours admis qu'il ne faut pas troubler,

(1) Voir FERRERES, S. I., *Comp. th. mor.*, II¹¹, n. 1166 — (2) FERRERES, S. I., I. c., n. 1165.

sans résultat et surtout au risque d'aggraver les fautes, la bonne foi d'un pénitent, à moins d'un dommage grave pour lui ou pour un tiers. Les mêmes raisons expliquent le silence longtemps gardé dans la chaire chrétienne sur ces honteux péchés.

Quand cet abus eut pris des proportions plus considérables, le Saint-Siège, qui n'avait jamais approuvé un silence total, insista sur le devoir d'interroger. Bientôt les évêques furent amenés à expliquer et à condamner publiquement ces pratiques gravement coupables. Dès lors, les confesseurs devaient eux-mêmes sortir d'une réserve qui eût paru connivence. Grâce à l'enseignement des évêques, leur tâche fut beaucoup facilitée, car les pénitents ne pouvaient plus leur reprocher d'imposer une opinion personnelle et incertaine dans une matière de la plus haute gravité (1).

La déclaration solennelle de Sa Sainteté Pie XI confirme pour le moins et couronne cet enseignement infaillible du magistère ordinaire naturel : l'onanisme conjugal est un acte gravement contraire à la loi divine, même naturelle. Le Saint-Père en conclut qu'aucune raison, si grave soit-elle, ne peut en justifier ou en excuser la pratique, même dans un seul cas.

Tout changement de doctrine en cette matière apparaît désormais impossible. Il ne reste pour le fidèle qu'à chercher, dans les moyens de grâce mis par Dieu à sa disposition, la force dont il aura souvent besoin pour préserver de ce crime l'intégrité de sa vie conjugale.

J. CREUSEN, S. I.

(1) Voici la liste des réponses du Saint-Siège au XIX^e siècle sur l'onanisme conjugal : S. Pénitencerie, 15 nov. 1816 (*N. R. Th.*, 1877 p. 322; Gousset, *Th., Justif. de la th. mor. de St Alph.*, p. 274); 23 avril 1822 (Gousset, p. 273); 1 février 1823 (Gousset, p. 272); 8 juin 1842 (Ferrerres, *Comp. theol. mor.*,¹¹ II, n. 1162-63); 27 mai 1847 (Ferrerres, II, n. 1160). — Saint-Office, 21 mai 1851 (*N. R. Th.*, 1886, 537, note 1); 19 avril 1853 (*Ami du clergé*, t. XX, 1898, p. 1077, n. III). — S. Pénitencerie, 14 déc. 1876 (*ibid.* p. 1078, n. IV; *N. R. Th.*, 1886, 536); 16 juin 1880 (Cf. *N. R. Th.*, 1931, p. 685); 10 mars 1886 (*Ami du Clergé*, p. 1079, V; *N. R. Th.*, 1886, p. 536); 30 mars 1889 (*Ami du Clergé*, p. 1079). — S. Office, 26 mars 1897 (*A. S. S.*, t. 29, p. 704). — S. Pénitencerie, 13 nov. 1901 (*A. S. S.* t. 34, p. 423; Ferrerres II, n. 1165); 3 avr. 1916 (Ferrerres, II, n. 1165; *Per.*, VIII, 301); 3 juin 1916 (*Per.*, VIII, 302; Ferrerres, II, n. 1165). — Saint-Office, 23 nov. 1922 (*Ned. Kathol. St.*, févr. 1923; *N. R. Th.*, 1923, p. 267).